

Arrêt

**n° 284 059 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. HOOYBERGHS
Azalealaan 25
2300 TURNHOUT**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 novembre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 décembre 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA /oco Me S. HOOYBERGHS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK /oco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité « d'autre membre de la famille ». Elle a estimé que « *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend, à l'encontre du premier acte attaqué, un premier moyen de la violation des articles 40bis, 47/1, 47/2 et 47/3 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'obligation de motivation matérielle, en tant que principe général de bonne administration. Elle prend, à l'encontre du second acte attaqué, un second moyen de la violation des articles 7, 40bis, 47/1, 47/2 et 47/3 de la loi du 15 décembre 1980, et de la même obligation.

3. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son second moyen, de quelle manière le second acte attaqué violerait les articles 7, 40bis, 47/1, 47/2 et 47/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou l'obligation de motivation matérielle. Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de cette obligation.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, dans le premier moyen, la partie requérante n'a pas intérêt à invoquer la méconnaissance de cette disposition, la demande de carte de séjour du requérant n'étant pas introduite sur cette base mais sur celle de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. Sur le reste du premier moyen, l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ; [...]*

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ; [...]

Aux termes de l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ceux-ci « [...] doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doivent émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

Ces dispositions ont été adoptées dans le cadre de la transposition de la directive 2004/38/CE, dont l'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, est libellé comme suit :

« *Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes :*

a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé

graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ;

b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée ».

La jurisprudence pertinente de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) s'est, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la loi du 19 mars 2014 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : la loi du 19 mars 2014), exprimée dans l'arrêt *Rahman* du 5 septembre 2012 (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3239/001, pp. 20-22).

Il ressort dudit arrêt que « rien n'indique que l'expression « pays de provenance » utilisée dans ces dispositions doit être comprise comme se référant au pays dans lequel le citoyen de l'Union séjournait avant de s'installer dans l'État membre d'accueil. Il ressort, au contraire, d'une lecture combinée desdites dispositions que le « pays de provenance » visé est, dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers qui déclare être « à charge » d'un citoyen de l'Union, l'État dans lequel il séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union. [...] En ce qui concerne le moment auquel le demandeur doit se trouver dans une situation de dépendance pour être considéré « à charge » au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, il y a lieu de relever que l'objectif de cette disposition consiste, ainsi qu'il découle du considérant 6 de cette directive, à « maintenir l'unité de la famille au sens large du terme» en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. [...] Or, force est de constater que de tels liens peuvent exister sans que le membre de la famille du citoyen de l'Union ait séjourné dans le même État que ce citoyen ou ait été à la charge de ce dernier peu de temps avant ou au moment où celui-ci s'est installé dans l'État d'accueil. La situation de dépendance doit en revanche exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge » (CJUE, 5 septembre 2012, *Rahman*, C-83/11, §§ 31-33).

Dans son arrêt *Yunying Jia*, la CJUE a précisé que « la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43).

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

4.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel les conditions de l'article 47/1, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies, dès lors que, d'une part, « la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante » et, d'autre part, que le « livret de Famille » ne permet pas d'établir de manière suffisante que le requérant faisait partie du ménage de son frère dans le pays d'origine. Ces motifs, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

4.3. En effet, s'agissant du premier aspect du premier acte attaqué, à savoir la preuve de ce que le requérant était à charge de son frère au Maroc, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la motivation du premier acte attaqué, réitérant les éléments déposés à l'appui de sa demande de carte de séjour, et affirmant, en substance, qu'ils sont suffisants pour établir le caractère à charge au pays d'origine. Elle tente de la sorte d'amener le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse sur ce point, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de cette dernière. Dès lors, la partie défenderesse a légitimement pu considérer qu'aucun des documents produits, ne permettaient d'établir que le requérant était « à charge » de son frère.

Au surplus, l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle l'attestation de non inscription aux registres fonciers du 19 janvier 2021 et l'attestation de non-imposition à la TH-TSC datée du même jour, établissent que le requérant ne possédait aucun bien immobilier au Maroc à cette date, n'est pas pertinente, dès lors qu'il n'est pas contesté que ces documents n'établissent pas que le requérant était sans ressources dans son pays d'origine pour subvenir à ses besoins essentiels. Au demeurant, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif, et en particulier du courrier émanant du frère du requérant daté du 17 mai 2021, que ce dernier a quitté le Maroc « fin d'année 2019 », de sorte qu'il est logique que le requérant ne soit plus imposé en matière de taxe à l'habitation et des services communaux, en janvier 2021.

Quant à l'attestation du revenu datée du 14 juin 2021, quand bien même elle a été délivrée par les autorités fiscales marocaines compétentes et concerne les revenus du requérant de 2020 et non 2021, – tel qu'il est erronément indiqué dans le premier acte attaqué – il n'en demeure pas moins qu'il ressort de ce qui a été exposé *supra*, que le requérant a quitté le Maroc « fin d'année 2019 », de sorte qu'elle n'est pas de nature à démontrer qu'il était à la charge de son frère dans le pays de provenance, au moment où il a demandé à le rejoindre.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'afin d'établir le fait d'être « à charge » du regroupant, le requérant doit non seulement démontrer la capacité financière du regroupant à le prendre en charge et l'effectivité du soutien matériel ou financier de celui-ci, mais également que ce soutien lui était nécessaire dans son pays de provenance, au moment de la demande, pour faire face à ses besoins essentiels. Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que le requérant n'avait pas établi qu'il était à charge de son frère, au sens de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, la preuve de la nécessité du soutien matériel de celui-ci ne semblant pas être établie.

Partant, le premier aspect du premier acte attaqué est établi.

4.4. Sur le second aspect du premier acte attaqué, à savoir l'absence de preuve de ce que le requérant faisait partie du ménage de son frère au Maroc, le Conseil constate que la partie défenderesse a notamment indiqué à cet égard que le livret de famille, produit en vue de démontrer qu'il faisait partie du ménage de son frère dans le pays d'origine, « *ne permet pas d'établir de manière suffisante que cette dernière condition est remplie. En effet, il ne comporte aucune information par rapport à la période de cohabitation. De plus, le fait d'avoir été inscrit à la même adresse que l'ouvrant droit au séjour n'implique pas pour autant que l'intéressé fait partie du ménage de l'ouvrant droit au séjour dans son pays d'origine* », motivation qui suffit à motiver le premier acte attaqué sur ce point et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se borne à reprocher à la partie défenderesse la contradiction de ses

propos, en ce qu'elle considère que les documents présentés montrent que le requérant et son frère vivaient ensemble, tout en relevant qu'il n'est pas démontré qu'ils appartenaient à la même famille.

A cet égard, le Conseil observe que le livret de famille du père du requérant, qui contient les extraits d'actes d'état civil des membres de la famille, permet uniquement de démontrer leur situation familiale et leurs liens de filiation – éléments non contestés en soi dans le premier acte attaqué – mais ne permet pas d'établir la condition de ce que le requérant faisait partie du ménage de son frère au Maroc, comme l'a indiqué à juste titre la partie défenderesse dans le premier acte attaqué.

A cet égard, d'une part, la partie requérante devait démontrer faire partie du ménage de son frère au pays de provenance au moment où il demande à le rejoindre, ce que ledit document ne permet pas d'établir, comme l'a relevé la partie défenderesse dans le premier acte attaqué. D'autre part, il ressort des enseignements de l'arrêt SRS (CJUE, C-22/21, du 15 septembre 2022) qu'il est nécessaire que le membre de famille entretienne avec le citoyen de l'Union européenne qu'il entend rejoindre ou qu'il accompagne, une relation de dépendance, fondée sur des liens personnels étroits et stables, tissés au sein d'un même foyer, dans le cadre d'une communauté de vie domestique allant au-delà d'une simple cohabitation temporaire, déterminée par des raisons de pure convenance. Partant, le seul fait d'avoir cohabité avec le citoyen de l'Union européenne à un moment indéterminé dans le temps, n'est pas la seule condition permettant au regroupé de bénéficier d'un droit de séjour. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a valablement pu estimer que le livret de famille, produit, ne permettait nullement d'établir que le requérant faisait partie du ménage de son frère, au sens de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980.

En motivant de la sorte le premier acte attaqué, la partie défenderesse a correctement appliqué l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, et n'a pas donné une interprétation erronée de ladite disposition ou des faits dans le cas d'espèce. La partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la motivation du premier acte attaqué serait sur ce point inadéquate, ni en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Par conséquent, le second aspect du premier acte attaqué est établi.

6. Comparaissant à sa demande expresse à l'audience du 22 décembre 2022, la partie requérante soutient que son caractère à charge a bien été démontré, contrairement à ce que relèvent l'acte attaqué et l'ordonnance du Conseil.

Ce faisant, elle se borne toutefois à réitérer une critique développée dans sa requête, sans expliquer en quoi le Conseil n'y répond pas valablement dans l'ordonnance adressée aux parties, dont le raisonnement est reproduit ci-avant. La seule affirmation susmentionnée n'est pas de nature à énerver ce raisonnement.

Il convient, dès lors, de relever l'inutilité de la demande d'être entendue de la partie requérante, et, partant, l'usage abusif de la procédure prévue à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, concernant le premier acte attaqué, n'est pas fondé.

L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, ne fait l'objet d'aucune critique spécifique par la partie requérante en lui-même. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par celle-ci, à l'égard du premier acte attaqué, et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt-trois, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS